

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/05

Date: 8 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN DARFUR

Public

Prestations de serment par Maître Hadi SHALLUF

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Le conseil ad hoc pour la defense

Me Hadi Shalluf

Conformément à l'article 5 et l'article 22.3 du Code de conduite professionnelle des conseils veuillez trouver ci-joint :

- 1) Prestation de serment par Maître Hadi Shalluf en application de l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils ;
- 2) Engagement signé par Maître Hadi Shalluf en application de l'article 22.3 du Code de Conduite professionnelle des conseils



Didier Daniel Preira
Chef, Division des victimes et des conseils

Fait le 8 septembre 2006

À La Haye

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Je, soussigné **Hadi SHALLUF**, déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale.

Fait à La Haye, Pays-Bas, le 7 septembre, 2006

(Signature)

Signé en présence du Greffier ou de son représentant :

(Signature)

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

**ENGAGEMENT À SIGNER PAR LE CONSEIL,
TEL QUE REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 22-3 DU CODE DE
CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS**

**ENGAGEMENT À SIGNER PAR LE CONSEIL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22-3 DU CODE DE CONDUITE
PROFESSIONNELLE DES CONSEILS
« Engagement du conseil »**

Situation du Darfour

À L'ATTENTION DU GREFFIER DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

JE SOUSSIGNÉ(E) Hadi SHALLUF, conseil *ad hoc* nommé par le Greffier le 25 août 2006 pour représenter les intérêts généraux de la défense,

ACCEPTÉ PAR LA PRÉSENTE D'ÊTRE LIÉ(E) par les dispositions de l'article 22 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et

M'ENGAGE à respecter les obligations suivantes :

Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir accepté ma commission d'office pour exercer ma fonction de conseil *ad hoc* ;

Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que j'aurai perçus pour l'exercice de cette fonction, à toute personne ou organisation qui aurait un intérêt personnel ou institutionnel dans la situation ; et

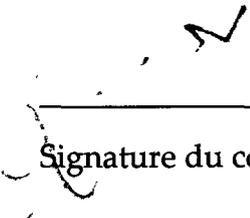
Si une telle personne ou organisation me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou si je suis incité ou encouragé à le faire, je informerai ladite personne ou organisation de l'interdiction d'un tel comportement.

JE RECONNAIS que toute violation du présent engagement et des obligations que m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

1. l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et
2. la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

JE DÉCLARE AVOIR LU ET PARFAITEMENT COMPRIS le présent engagement et l'article 22 du Code (*dont copie est jointe au verso*), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

FAIT à7...septembre...2015..



Signature du conseil



En présence du Greffier ou de son représentant

Article 22 du Code

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.

2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.